

Avis exprimé par:

Canton: <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre: <input type="checkbox"/>	Confédération: <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Service cantonal des automobiles, Neuchâtel		

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)**1. Cyclomoteurs****1a. Acceptez-vous le principe d'une restructuration des prescriptions concernant les cyclomoteurs?**

(art. 18 et art. 175 à 181)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1b. Acceptez-vous qu'un système d'aide à la propulsion ou au démarrage (jusqu'à 6 km/h) soit autorisé pour les cyclomoteurs légers?

(art. 18, let. a)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1c. Acceptez-vous la limitation de vitesse prescrite pour les cyclomoteurs munis d'une assistance au pédalage (45 km/h)?

(art. 18, let. b et c)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

2. Acceptez-vous la modification des conditions fixées pour le transport de remorques ayant une largeur hors normes?(art. 27, al. 1^{bis} et al. 2, let. c) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Ceci n'est pas admissible au niveau de la sécurité routière, il y a trop de risque d'accident.

3. Immatriculation simplifiée de certaines voitures de tourisme**3a. Acceptez-vous que l'immatriculation des voitures de tourisme possédant un certificat de conformité européen ou une réception par type ou fiche de données suisse soit simplifiée (identification du véhicule à la place du contrôle de fonctionnement)?**(art. 30, al. 1^{bis} [nouveau]) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Le contrôle de fonctionnement est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Il faut s'assurer que le fonctionnement des véhicules neufs soit contrôlé de manière systématique et obligatoire par des personnes compétentes et autorisées par l'autorité (expert de la circulation ou mécanicien contrôleur autorisé). Ceci pour assurer la sécurité routière et régler les problèmes de responsabilité.
- L'abandon du contrôle de fonctionnement ouvre la porte aux modifications non annoncées par rapport au véhicule réceptionné. Ces dernières apparaîtraient au 1er contrôle subséquent, début des difficultés pour le client détenteur.
- L'expérience montre qu'un sujet simple comme le réglage des phares n'est souvent pas correct.

Dans tous les cas, pour les véhicules avec COC "Petite série" et pour les véhicules de la catégorie M1 ayant une affectation particulière (directive 2007/46/CE, annexe XI), le contrôle de fonctionnement doit rester obligatoire.

- 3b. **Acceptez-vous que les autorités d'immatriculation puissent, sur demande, déléguer l'identification du véhicule et la saisie des données nécessaires pour l'immatriculation de voitures de tourisme possédant un certificat de conformité européen ou une réception par type ou fiche de données suisse?**

(art. 32a [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Voir point ci-dessus.

Dans tous les cas, pas de délégation pour les véhicules munis de COC. L'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'avoir la compétence d'un inspecteur pour ce genre de contrôle. Les problèmes apparaîtraient au 1er contrôle subséquent, début des difficultés pour le client détenteur.

4. **Acceptez-vous que le contrôle subséquent obligatoire du véhicule soit abandonné en cas de changement de détenteur d'un véhicule de plus de dix ans?**

(art. 33, al. 2, let. e)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

5. **Acceptez-vous la dérogation à l'obligation de présenter le véhicule accordée en cas de montage d'un dispositif d'attelage autorisé pour le type de véhicule?**

(art. 34, al. 2, let. h)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Car la délégation permettra de monter et/ou contrôler des attelage sur n'importe quelle marque de véhicules sans en connaître les spécificités et précautions nécessaires demandées par le constructeur, comme par exemple la pose de renforts ou de traverses supplémentaires, ainsi que les problèmes électriques (Can bus).

6. **Mesurage de la largeur du véhicule**

- 6a. **Êtes-vous d'accord sur le principe de ne pas tenir compte des systèmes de commande de bâ-**

ches et des bâches coulissantes lors du mesurage de la largeur du véhicule?(art. 38, al. 1^{bis}, let. b) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

6b. Acceptez-vous les conditions fixées pour cette non prise en compte des systèmes de commande de bâches et des bâches coulissantes lors du mesurage de la largeur du véhicule (hauteur supérieure à 3,00 m et largeur latérale maximale de 0,15 m)?(art. 38, al. 1^{bis}, let. b) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

7. Acceptez-vous la nouvelle réglementation pour la remise d'une garantie concernant le poids total dans le cas des véhicules dont le poids est faible et dont la vitesse maximale est limitée?(art. 41, al. 2^{ter} [nouveau]) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Il faut être attentif de ne pas pénaliser les entreprises suisses. Les exigences de qualification donnant le droit à l'émission de garantie doivent être comparables voir égales à celles existant dans la CE. Comment pouvons-nous vérifier les compétences d'un éditeur étranger d'une garantie?

8. Acceptez-vous la nouvelle définition de la puissance du moteur, en particulier la mention des normes applicables?

(art. 46, al. 1 à 5)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Attention que cela ne crée pas une distorsion entre les différents véhicules et leur moteur, surtout si la puissance intervient sur la taxation ou la classification en terme de permis de conduire.

Attention aux moteurs électriques et à la puissance continue, spécialement pour les motocycles catégorie de permis A1 < 18 ans et A limité 25kW. Car la puissance au démarrage est immense et dépasse largement la puissance au démarrage d'un motocycle à moteur thermique à puissance équivalente selon les normes. Cela est contraire à l'idée du législateur concernant ces permis limités en puissance et ne correspond pas au but recherché de la sécurité routière.

9. Acceptez-vous les nouvelles exigences fixées concernant les pneumatiques des véhicules des catégories M, N et O ainsi que leur marquage?

(art. 58, al. 8)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

10. Dispositifs d'attache propres à assurer le chargement**10a. Acceptez-vous que les «dispositifs d'attache propres à assurer le chargement» soient explicitement mentionnés?**

(art. 66, al. 1)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

10b. Acceptez-vous les dispositions transitoires proposées?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Après le 01.01.2013, elles ne seront applicables que si la superstructure est neuve. Si c'est une ancienne carrosserie qui est utilisée, elle doit pouvoir être montée sans les "dispositifs d'attache".

11. Acceptez-vous le complément proposé concernant les composants dangereux des véhicules?

(art. 67, al. 1)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

12. Marquage des véhicules pour l'entretien des routes

12a. Acceptez-vous le principe d'une nouvelle réglementation en matière de marquage des véhicules affectés à l'entretien des routes?

(art. 69, al. 4 [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Il est important de rendre les véhicules d'entretien plus aisément reconnaissables et bien perceptibles par les usager de la route.

12b. En cas de nouvelle réglementation, quelle option préféreriez-vous?

(art. 69, al. 4 [nouveau])

1^{re} option 2^e option 3^e option autre

Remarques:

Plusieurs services sont susceptibles d'intervenir ou d'exécuter des travaux d'entretien sur les voies rapides (police, service d'entretien, service électromécanique, ...) et pas uniquement sur autoroute.

Pour améliorer la perception de ces véhicules, il ne faut pas limiter le marquage lumineux et/ou rétroréfléchissant à une seule couleur (orange foncé) qui, par ailleurs, est peu perceptible par les personnes affectées de daltonisme.

13. Acceptez-vous les précisions apportées concernant le champ de vision?

(art. 71, al. 4)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

14. Acceptez-vous les nouvelles dispositions concernant les systèmes de réglage automatique des projecteurs et les installations de lavage requis pour les projecteurs d'un flux supérieur à 2000 lumens et munis de sources lumineuses à décharge?

(art. 74, al. 4)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

15. Feux de circulation diurne

15a. Acceptez-vous les précisions apportées concernant le montage et la commande des feux de circulation diurne?

(art. 76, al. 5)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

15b. Acceptez-vous que des feux de circulation diurne soient exigés à partir du 1^{er} octobre 2012 lors de la réception par type de voitures automobiles de transport?

(art. 109, al. 5 [nouveau], et dispositions transitoires)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Pourquoi déroger pour les véhicules non réceptionnés ? Le montage de feux diurnes est facilement réalisable et justifié économiquement selon le rapport avantage/coût ! Il faut donc les exiger pour tous les véhicules depuis le 1 octobre 2012.

15c. Acceptez-vous que des feux de circulation diurne puissent désormais être montés aussi sur les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur?

(art. 141, al. 1, let. c)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

16. Acceptez-vous le relèvement à 14 t de la charge par essieu admise pour un essieu entraîné d'une récolteuse agricole?

(art. 95, al. 2, let. b)

Remarque:

Modification étroitement liée à celle de l'art. 67, al. 2, let. b, de l'OCR .

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Le fait d'introduire une largeur minimale de 0.8 m. diminue certes localement la pression, mais ne change rien à la charge globale par essieu.
L'augmentation de la charge par essieu de 11,5 t. à 14 t. est problématique pour certains ouvrages d'art, en particulier les ponts.

17. Tachygraphes ou enregistreurs de données

17a. Acceptez-vous le relèvement de la vitesse (de 30 à 40 km/h) à partir de laquelle le montage d'un tachygraphe est exigé?

(art. 100, al. 1, let. c, et art. 119, let. c)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

L'idéal serait de relever la vitesse à 45 km/h. Cette vitesse couvre tous les cas de figure des véhicules limités dans la vitesse.

17b. Acceptez-vous que le tachygraphe puisse à l'avenir être placé en dehors du champ de vision

du conducteur dans les voitures de tourisme affectées au transport professionnel de personnes (taxis)?

(art. 100, al. 2)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

17c. Acceptez-vous que les véhicules affectés au transport d'écoliers ou d'ouvriers au sens de l'OTR 2 puissent être équipés, au choix, d'un enregistreur de données ou d'un tachygraphe?

(art. 100, al. 1, let. c, et art. 102, al. 1)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

18. Systèmes avertisseurs et systèmes avancés**18a. Acceptez-vous l'obligation de munir les véhicules des systèmes avancés mentionnés?**

(art. 103, al. 5 et 6 [nouveau], art. 189, al. 7 [nouveau], et dispositions transitoires)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Avec une exception pour les petites séries.

18b. Acceptez-vous que les voitures automobiles légères et lourdes ainsi que leurs remorques soient traitées différemment pour ce qui est des systèmes avancés?

(art. 103, al. 5 et 6 [nouveau], et art. 189, al. 7 [nouveau])

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

19. Acceptez-vous qu'une protection équivalente à celle prévue dans le règlement ECE n° 44/03 doive être garantie par les sièges prévus pour des enfants?

(art. 106, al. 3, et dispositions transitoires)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

20. Acceptez-vous l'obligation de munir de feux clignotants les plates-formes de levage placées sur les voitures automobiles et les remorques?

(art. 106, al. 6 [nouveau], art. 192, al. 6 [nouveau], et les dispositions transitoires)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

21. Acceptez-vous l'obligation de placer des marques d'identification sur les dispositifs d'attelage (dispositifs d'accouplement, timons, anneaux de remorquage) attachés aux véhicules dès que ces derniers peuvent dépasser 15 km/h?

(art. 118, let. h, ainsi qu'art. 120, let. e [nouveau], et dispositions transitoires)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

22. Acceptez-vous l'obligation d'équiper les autocars et les minibus de systèmes de détection des

incendies?

(art. 123, al. 5 [nouveau])

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

23. Acceptez-vous la levée de la limitation de la charge utile autorisée pour les tracteurs industriels qui ne peuvent pas effectuer des transports de marchandises?

(art. 134, al. 1)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

24. Acceptez-vous la nouvelle réglementation concernant le poids remorquable admis pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur ainsi que les motocycles légers à trois roues?(art. 136, al. 3^{bis} [nouveau]) OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

25. Acceptez-vous l'obligation d'équiper de clignoteurs de direction les motocycles (y c. les motocycles légers), les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur?

(art. 140, al. 1, let. c [nouvelle], art. 141, al. 1, let. f, art. 160, al. 4, et dispositions transitoires)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

26. Acceptez-vous la nouvelle réglementation autorisant des feux orange de danger sur les luges à moteur utilisées à des fins de sauvetage?

(art. 141, al. 2, let. c [nouvelle])

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

27. Acceptez-vous la levée de l'obligation de munir d'un essuie-glace le pare-brise des motocycles au-dessus desquels le conducteur ne peut voir aisément?

(art. 146, al. 5)

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Nous pensons que, dans tous les cas où la législation UE est moins restrictive que la législation suisse, il faut adapter la législation suisse. Il est totalement incohérent d'imposer, sur des véhicules de même type, certaines exigences sur les véhicules admis selon l'OETV et pas sur les véhicules admis selon le droit UE.

28. Acceptez-vous qu'il soit possible de renoncer, sous certaines conditions, au montage d'un dispositif de protection sur les tracteurs agricoles ou les charriots à moteur ayant une carrosserie particulière?

(art. 164, al. 3)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

Il faudra être très précis pour savoir dans quel cas on peut admettre un véhicule sans dispositif de protection. Il faut le déterminer dans la base légale ou par voie de directive.

29. **Acceptez-vous la levée de l'obligation de munir les cycles d'un dispositif antivol (fixe ou mobile)?** (art. 218, al. 3)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

30. **Acceptez-vous qu'il soit possible de renoncer au mesurage du niveau sonore pour les véhicules à propulsion électrique, si les émissions sonores ne sont pas gênantes ou désagréables?** (annexe 6, ch. 111)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

31. **Autres remarques éventuelles concernant l'OETV**

(notamment sur les modifications de détail disponibles sur le site Internet de l'OFROU)

Concernant la délégation à des organes tiers du contrôles des véhicules neufs avec COC, nous pensons préférable d'inciter les cantons à trouver des solutions pour avoir des délais raisonnables (identiques à un véhicule réceptionné suisse) pour l'obtention d'un rendez-vous, plutôt que de déléguer.

La norme de qualité de l'asa (asa-QSS) et les formations continues proposées par l'asa sont les garants d'un niveau de compétence et de qualité très élevé.

De surcroît, les organes cantonaux existants sont plus neutres dans l'appréciation de l'état des véhicules et offrent une expérience maximum en la matière.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

1. **Acceptez-vous l'introduction du port obligatoire du casque pour les conducteurs de vélos électriques rapides (vélos électriques d'une puissance supérieure à 0,25 kW ou équipés d'une assistance électrique supérieure à 25 km/h)?**

(art. 3b, al. 4, let. f [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Nous proposons que ce type de casque soit suffisant pour l'usage de tous les types de cyclomoteurs.

2. **Acceptez-vous que les vélos électriques ainsi que les autres cyclomoteurs ne soient plus tenus de respecter la vitesse maximale de 30 km/h?**

(art. 5, al. 4)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

3. **Acceptez-vous le relèvement à 14 t de la charge par essieu admise pour un essieu entraîné d'une récolteuse agricole?**

(art. 67, al. 2, let. b)

Remarque :

Modification étroitement liée à celle de l'art. 95, al. 2, let. b, de l'OETV.

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

Voir remarque OETV/16

4. **Autres remarques éventuelles concernant l'OCR**

Compte-tenu de l'état de la technique, adapter la vitesse maximale, sur autoroute, pour les remorques légères tractées par des voitures automobiles légères. Comme en France, idem à la vitesse du véhicule tracteur.

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. **Acceptez-vous que le signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» ne s'applique pas aux cyclomoteurs légers?**

(art. 19, al. 1, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

2. **Acceptez-vous que l'indication «Cyclistes» s'applique dorénavant aussi aux cyclomoteurs légers dont le moteur est enclenché?**

(art. 64, al. 6)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

3. **Acceptez-vous que la période transitoire prévue pour le remplacement des signaux de petit format soit prolongée afin de permettre le réexamen des exigences arrêtées le 17 août 2005?**

(Dispositions transitoires de la modification du 17 août 2005, al. 2)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

4. **Acceptez-vous que le format normal puisse toujours être utilisé pour les signaux pliables?**

(annexe 1)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarque:

5. **Autres remarques éventuelles concernant l'OSR**